



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 024/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 26 mars 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

EN FAITS :

- A. La requérante a suivi son cursus d'études secondaires dans trois systèmes différents, soit en 2015-2016 en République démocratique du Congo, en 2016-2017 en Belgique et en 2017-2018 au Canada.
- B. La requérante vit actuellement au Canada et y étudie depuis l'année scolaire 2017-2018 afin d'obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario.
- C. Durant le mois de mars 2018, la requérante a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne afin de débiter un cursus en bachelor en biologie auprès de la Faculté de biologie et de médecine.
- D. Le 26 mars 2018, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a refusé la demande d'immatriculation précitée au motif que la requérante n'était pas titulaire d'un diplôme étranger d'études secondaires supérieur équivalent à une maturité suisse. Le SII a considéré que durant l'année scolaire 2017-2018 au Canada, la requérante n'a suivi aucune branche de sciences humaines, ni aucune branche de deuxième langue.
- E. Le 21 avril 2018, X. a recouru contre la décision précitée. Elle estime notamment que son année scolaire 2015-2016 en République démocratique du Congo était un parcours scientifique regroupant diverses branches qui équivaldrait à une maturité suisse. Des raisons suffisantes expliqueraient les lacunes de son parcours au Canada.
- F. Le 20 juin 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- G. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 mars 2018, mais notifiée le 13 avril 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 26 mars 2018 a été déposé le 21 avril 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. La recourante estime que son diplôme d'études secondaires doit être considéré comme équivalent à une maturité suisse et, partant, comme lui donnant le droit de s'inscrire à l'Université de Lausanne. En matière de reconnaissance de diplômes secondaires étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 (« Convention de Lisbonne ») est pertinente.

2.1. Le Tribunal fédéral rappelle (ATF 140 II 185, consid. 3.2.1.) que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à « *poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties* » ; « *une reconnaissance équitable des qualifications* » représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (cf. le préambule de la Convention). Dans ce but, l'article III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

La section IV de la Convention règle la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ». La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 : « *Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

La Suisse et le Canada ont tous deux ratifié la Convention de Lisbonne. Celle-ci est donc applicable.

2.2. Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification

dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités ; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 I 218, consid. 4.3).

3. La recourante estime que c'est à tort que l'autorité intimée a considéré son diplôme d'études secondaires ne serait pas équivalent pour le motif qu'elle n'aurait pas suivi des cours en sciences humaines en dernière année, ni de deuxième langue.

L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

3.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

3.2. L'art. 9 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturités gymnasiales (ORM ; RS 314.11) prescrit :

« 1. L'ensemble des disciplines de maturité est formé par : a. les disciplines fondamentales ; b. l'option spécifique ; c. l'option complémentaire ; d. le travail de maturité.

2. Les disciplines fondamentales sont : a. la langue première ; b. une deuxième langue nationale ; c. une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne ; d. les mathématiques ; e. la biologie ; f. la chimie ; g. la physique ; h. l'histoire ; i. la géographie ; j. les arts visuels et/ou la musique.

2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire ».

3.3. La Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences

complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art. 71 RLUL). La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des Directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses¹.

Ces recommandations sur l'évaluation des diplômes définissent trois critères (ch. 4.1 et 5) permettant de comparer les certificats de fin d'études étrangers à la maturité gymnasiale et, plus précisément, de circonscrire la notion de différence substantielle (Cf. arrêt 2C_916/2015 du 21 avril 2016) :

1. Le certificat de fin d'études étranger doit constituer le titre d'enseignement secondaire supérieur ou gymnasial le plus élevé qui soit délivré dans le pays d'origine ; il doit permettre l'accès à tous les domaines d'études universitaires dans ce pays.
2. Un certificat de fin d'études secondaires étranger doit, en principe, sanctionner une durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur.
3. Le contenu de l'enseignement doit assurer une formation générale couvrant de nombreuses disciplines. Durant les trois dernières années d'école, les disciplines générales doivent représenter au moins 80 à 85 % de l'enseignement. La Conférence des recteurs a estimé qu'il serait trop sévère d'exiger que les certificats de fin d'études secondaires étrangers incluent trois langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales, comme le fait la maturité gymnasiale (cf. consid. 2.2.1) ; de plus, le domaine de spécialité « arts » étant absent de la plupart des certificats étrangers, elle a renoncé à requérir sa présence. En conséquence, la Conférence des recteurs a fixé six disciplines qui doivent être enseignées pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme étranger.

Ces matières doivent être dispensées tout au long des trois dernières années pour que le contenu de la formation étrangère soit considéré comme suffisamment général et la condition du contenu de l'enseignement comme remplie. La Conférence

¹ CRUS, nouvellement Swissuniversities suite à la fusion des trois anciennes conférences des recteurs : CRUS, KFH et COHEP. Ces Directives ont été adoptées le 7 septembre 2007, (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → publications CRUS jusqu'en 2014 → directives et recommandations) (ci-après : les directives Swissuniversities).

admet toutefois que l'une des six disciplines puisse avoir été suivie seulement pendant deux ans. En revanche, lorsque seules cinq disciplines de ces catégories sont enseignées pendant les trois dernières années, la condition du contenu des matières n'est que partiellement remplie et le certificat que partiellement reconnu ; si le certificat comporte moins de cinq disciplines, il n'est pas reconnu.

3.4. La Direction a repris ces conditions dans sa Directive en matière de conditions d'immatriculation (version 2018-2019), au chapitre sur l'admission en Bachelor (p. 8 ss). Elle prescrit que, de manière générale, le diplôme doit avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école (p. 9). Le canon obligatoire des branches est le suivant :

1. Première langue
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / droit)
6. Choix libre (une branche parmi les 2, 4 ou 5).

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

En l'espèce, le parcours secondaire supérieur de la requérante est le suivant :

	2015/2016	2016/2017	2017/2018
	RDC Congo	Belgique	Canada
Langue première (français)	Oui	Oui	Oui
Deuxième langue (anglais)	Oui	Oui	Non
Mathématiques	Oui	Oui	Oui
Sciences naturelles	Oui	Oui	Oui
Sciences humaines et sociales	Oui	Oui	Non

Choix libre	Oui	Oui	Oui
-------------	-----	-----	-----

Par conséquent, la recourante ne remplit pas les conditions prévues par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation.

4. La recourante invoque plusieurs raisons pour justifier de l'absence de sciences humaines et de deuxième langue lors de sa dernière année d'étude secondaires au Canada. Sa 4^{ème} année secondaire en République démocratique du Congo était un parcours scientifique regroupant diverses branches qui équivaldrait à une maturité suisse. Elle justifie ne pas avoir choisi l'anglais comme deuxième langue pour le motif que sa langue maternelle est le français. Elle précise que les sciences humaines et sociales ne sont plus enseignées à son stade d'études dans le système canadien.

Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés à l'étranger. Il permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence (arrêt GE.2013.0101 du 19 décembre 2013, consid. 1i).

Les critères prévus par *Swissuniversities* et repris par la Direction sont déjà nettement moins exigeants que les conditions posées par l'ORM en vue de l'obtention de la maturité suisse. L'autorité intimée n'a, par conséquent, pas abusé de son pouvoir d'appréciation en interprétant restrictivement les conditions figurant dans la Directive sur les immatriculations. Le fait que l'Université d'Ottawa ait accepté l'inscription de la recourante ne saurait obliger l'Université de Lausanne à faire de même.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300. (trois cent francs) à la charge de la
recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 14.12.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :